

CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - :- Travail - :- Progrès

**LOI N° 8 - 2001 DU 12 NOVEMBRE 2001
SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION.**

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La liberté de l'information et de la communication, garantie par la Constitution, s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi qui a pour objet de fixer les règles du droit de l'information et de la communication, les droits et les devoirs des professionnels de l'information et de la communication.

Article 2 : Le régime de l'information et de la communication est celui de la libre entreprise.

Article 3 : L'exercice de la liberté de l'information et de la communication ne peut être limité que par des considérations tenant au respect de la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale, aux exigences de service public, aux contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de promouvoir la paix et la culture nationale.

Article 4 : L'accès aux sources d'information est libre.

La censure est prohibée.

Nul ne peut être inquiété pour ses idées, ses opinions.

Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit dans le cadre des limites fixées par la présente loi, est garanti.

Article 5 : Toute forme de concentration d'entreprises d'information et de communication, sous l'autorité d'une personne physique ou morale de droit privé, est prohibée.

Nul ne peut être, directement ou indirectement, propriétaire de plus d'une entreprise ou détenir une participation dans plus d'une entreprise de même nature.

Le cumul des autorisations nationales, régionales ou locales portant sur des services de nature différente est interdit.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par le Congo, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour objet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenu par les étrangers à plus de 20% du capital social d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Au sens de la présente loi, on entend par personne de nationalité étrangère toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital n'est pas détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Article 6 : L'exercice du droit de l'information et de la communication est assuré au moyen des :

- radiodiffusions sonores : radios ;
- radiodiffusions visuelles : télévisions ;
- entreprises d'édition et d'imprimerie ;
- journaux et périodiques ;
- unités documentaires ;
- messageries ;
- sites internet ;
- agences de presse ;

- agences d'images ;
- agences de son ;
- affichages ;
- instituts de sondage ;
- agences de publicité ;
- agences de relations publiques et autres.

Article 7 : Les entreprises d'information et de communication participent au rayonnement de la culture nationale, à la satisfaction des attentes du public en matière d'information et de communication et au développement de l'esprit critique du public.

Article 8 : Les entreprises d'information et de communication publiques et privées peuvent bénéficier d'une assistance soit directe, soit indirecte de l'Etat.

Les formes et les modalités de cette assistance sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Aucune entreprise d'information et de communication privée ne peut recevoir l'aide en numéraire, en nature ou en industrie d'un parti politique.

Aucune entreprise d'information et de communication ne peut recevoir, directement ou indirectement, de l'aide d'un Etat étranger en dehors des accords diplomatiques entretenus par le Congo.

Article 10 : Le Gouvernement peut faire programmer ou publier, à tout moment par les entreprises d'information et de communication de l'Etat, des déclarations qu'il juge nécessaires.

Ces interventions sont annoncées comme émanant du Gouvernement. Le droit de réponse aux interventions du Gouvernement est garanti.

Article 11 : En cas de circonstances exceptionnelles caractérisées notamment, soit par des troubles portant gravement atteinte au maintien de l'ordre public, soit par un fait menaçant l'unité nationale ou l'intégrité du territoire, le Gouvernement a le droit de réquisitionner tout ou partie des entreprises d'information et de communication privées.

Ces réquisitions ne peuvent aller au-delà de quarante cinq jours que sur autorisation du tribunal administratif.

TITRE II : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 12 : Il est institué un Conseil supérieur de la liberté de communication qui garantit l'exercice de la liberté d'information et de communication dans les conditions définies par la présente loi.

Article 13 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication, organe de régulation, a pour missions de :

- garantir aux citoyens l'accès à une communication libre ;
- suivre les médias et assurer leur protection contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information libre, exacte et complète ;
- favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- veiller à la qualité et à la diversité des programmes audiovisuels, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ;
- garantir l'impartialité du secteur public des médias ;
- empêcher la manipulation, par quiconque, de l'opinion publique à travers les médias ;
- assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions par les services de communication audiovisuelle ;
- veiller à l'accès équitable des partis, des associations et des groupements politiques à l'audiovisuel public ;
- répartir le temps d'antenne en période électorale dans l'audiovisuel public entre les partis, les groupements politiques et les individualités ;
- fixer les règles, pour la durée des campagnes électorales, qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi ;
- veiller au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information ;
- promouvoir, auprès des médias et des professionnels de l'information et de la communication, l'application et le respect des normes professionnelles, éthiques et déontologiques afin d'assurer l'exercice d'une information objective et d'une presse responsable.

Article 14 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication donne des avis techniques et fait des recommandations sur les questions relevant du domaine de l'information et de la communication sur requête du Gouvernement, du Parlement, de la justice et des tiers.

Article 15 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication décide :

- de l'attribution et du retrait des fréquences radio et télévision ;
- de l'attribution et du retrait de la carte d'identité professionnelle ;
- de la suspension ou de l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme aux dispositions du cahier de charges.

Chapitre II : De l'organisation du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 16 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est composé de onze membres désignés selon les modalités ci-après :

- trois membres par le Président de la République à raison de deux professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations scientifiques et savantes ;
- six membres par le Parlement à raison de quatre parmi les professionnels de l'information et de la communication, un issu des associations civiles et un issu des associations des consommateurs ;
- deux membres par la Cour suprême à raison de un professionnel de l'information et de la communication et un issu des associations scientifiques et savantes.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne doivent pas être âgés de moins de 30 ans.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Article 17 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication sont nommés en Conseil des ministres.

Article 18 : Les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication par le Parlement et la Cour suprême sont définies par voie réglementaire conformément aux dispositions des articles 16 et 19 de la présente loi.

Article 19 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, désignés parmi les professionnels de l'information et de la communication, doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, dans le domaine de l'information et de la communication.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, désignés parmi les membres des associations civiles, scientifiques et savantes et des consommateurs, doivent justifier de leur appartenance à ces différentes associations depuis au moins cinq ans.

La durée du mandat de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est de cinq ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un poste dûment constatée, le remplacement du membre concerné intervient dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 16, 17, 18, 19 et 23 de la présente loi.

Article 20 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication sont irrévocables dans l'exercice de leur fonction.

Article 21 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent, directement ou indirectement, détenir une participation dans une entreprise d'information et de communication.

La qualité de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est incompatible avec celle de parlementaire, de ministre, de membre de la Cour suprême, d'agent de la force publique, de magistrat, de préfet, de sous-préfet, de maire, de conseiller local, de membre de l'exécutif d'un parti, d'un syndicat ou d'une association, l'exercice de la profession de journaliste et assimilé.

En cas d'incompatibilité dûment constatée, le membre en situation irrégulière doit être déclaré démissionnaire d'office.

Article 22 : Pendant la durée de leur mandat et durant un an à compter de la cessation de leur fonction, les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions, que le Conseil a eu à traiter ou qui sont susceptibles d'être soumises à l'institution.

Article 23 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est dirigé par un bureau de trois membres composé de :

- un Président ;
- un secrétaire ;
- un questeur .

Le Président de la République nomme le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication parmi ses membres.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication élisent, en leur sein, le secrétaire et le questeur .

Article 24 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication adopte son règlement intérieur et nomme le secrétaire administratif prévu à l'article 25 de la présente loi.

Article 25 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication compte, en son sein, des commissions qui sont placées sous l'autorité de son Président.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication, outre ces commissions, dispose d'un secrétariat administratif.

Les personnels des commissions et du secrétariat administratif ne peuvent, ni être membres des conseils d'administration des entreprises d'information et de communication, ni exercer des responsabilités au sein de ces entreprises.

Article 26 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent être nommés pendant la durée de leur mandat à un emploi public.

Les fonctionnaires, nommés membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, sont placés en position de détachement.

Article 27 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication sont définis par voie réglementaire.

Article 28 : L'Etat garantit une indemnité de fonction aux membres du bureau et aux autres membres du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Le montant de cette indemnité est fixé par voie réglementaire.

8

Chapitre III : Du fonctionnement du conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 29 : Lors de leur entrée en fonction, les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication prêtent le serment suivant devant la Cour suprême :

« Je jure de remplir loyalement et fidèlement mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République et de garder le secret des délibérations et des votes ».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 30 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication ne peut délibérer que si six de ses membres sont présents.

Il délibère à la majorité des membres présents.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 31 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Conseil supérieur de la liberté de communication sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication est ordonnateur du budget du Conseil.

Le questeur est le comptable du Conseil.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 32 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication peut faire appel à des compétences extérieures.

Article 33 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication élabore et adresse au Président de la République, au Gouvernement, au Parlement et à la Cour suprême un rapport annuel d'activités.

Ce rapport est publié au Journal Officiel.

TITRE III : DE LA PRESSE ECRITE.

Chapitre I : De la publication et du dépôt légal.

Section 1 : De la publication.

Article 34 : Le terme publication désigne tout journal ou tout périodique édité par une entreprise de presse et destiné à diffuser les idées, les opinions et les faits d'actualité ou de société.

Le terme journal désigne toute publication de fréquence de parution inférieure à une semaine.

Le terme périodique désigne toute publication de fréquence de parution égale ou supérieure à une semaine.

Article 35 : Toute personne physique ou morale, désireuse de publier un journal, doit, préalablement à la première parution, en faire la déclaration auprès du procureur de la République du lieu de la publication.

Cette déclaration, à laquelle sont joints les statuts de la société propriétaire, mentionne :

- l'objet de la publication ;
- le titre de la publication et sa périodicité ;
- le lieu de la publication ;
- le(s) nom et prénom(s) du (ou des) propriétaire(s) ;
- le format et le prix ;
- le(s) nom et prénom(s) et l'adresse du directeur de la publication et du codirecteur, lorsqu'il en existe un ;
- le capital de la société propriétaire ;
- le capital de la société ou de l'entreprise éditrice.

Tout changement des éléments mentionnés ci-dessus doit être déclaré par écrit au procureur de la République du lieu de publication dans les deux semaines qui suivent.

Article 36 : Tout journal doit avoir un directeur de la publication.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, la déclaration de publication indique le responsable qui est le directeur de la publication.

Article 37 : Lorsque le directeur de la publication jouit d'une immunité, il désigne un codirecteur de la publication ne jouissant d'aucune immunité.

Toutes les obligations imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur.

Article 38 : Le directeur de la publication et, éventuellement, le codirecteur doivent résider au Congo, être majeurs et jouir de tous leurs droits civiques et civils ainsi que de leurs facultés mentales.

Article 39 : Toute publication doit mentionner à chaque parution :

- les nom et prénoms du directeur de la publication ou, éventuellement, du codirecteur ;
- l'adresse de la rédaction et de l'administration ;
- la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage du numéro.

Article 40 : Les auteurs des articles non signés ou signés d'un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leurs articles, leurs véritables noms au directeur de la publication ou au codirecteur.

Article 41 : En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de la publication, à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, est tenu de révéler la véritable identité de l'auteur.

Article 42 : Le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit se faire assister par une structure éducative agréée par l'Etat.

Dans la déclaration faite auprès du procureur de la République du lieu de publication, il est mentionné les nom et prénoms des membres de la structure éducative et consultative.

Section 2 : Du dépôt légal.

Article 43 : Toute publication périodique nationale fait l'objet, au moment de sa diffusion, d'un dépôt légal, en deux exemplaires signés par le directeur de la publication, auprès :

- du procureur de la République territorialement compétent ;

- du ministère de l'intérieur ou de son représentant territorialement compétent ;
- du centre national des archives et de la documentation ;
- du centre de documentation pour les médias ;
- de la bibliothèque nationale ;
- du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Chapitre II : Des agences.

Section 1 : Des agences de presse.

Article 44 : L'expression « agence de presse » désigne toute entreprise de presse dont le rôle est de pourvoir les médias et les services en nouvelles collectées et traitées par elle sur l'ensemble du territoire national et/ou à l'étranger.

Article 45 : L'agence de presse est dirigée par un directeur de la publication qui remplit les conditions prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi.

Section 2 : Des agences d'images.

Article 46 : L'expression « agence d'images » désigne toute entreprise de presse dont le rôle est de pourvoir les organes de presse, écrite et audiovisuelle, en photographies, en images filmées et en toutes autres illustrations graphiques, collectées et traitées par elle sur l'ensemble du territoire national et/ou à l'étranger.

Article 47 : L'agence d'images est dirigée par un directeur qui remplit les conditions définies aux articles 35,36, 37 et 38 de la présente loi.

Section 3 : Des agences de son.

Article 48 : L'expression « agence de son » désigne toute entreprise de presse dont le rôle est de pourvoir les entreprises d'information et de communication audiovisuelles en documents sonores traitant des faits d'actualité collectés par elle sur l'ensemble du territoire national et/ou à l'étranger.

Article 49 : L'agence de son est dirigée par un directeur qui remplit les conditions définies aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi.

Chapitre III : Des entreprises éditrices et des messageries de presse.

Section 1 : Des entreprises éditrices de presse.

Article 50 : Est considérée comme « entreprise éditrice de presse », toute personne morale éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication.

Article 51 : L'entreprise éditrice de presse est dirigée par un directeur qui remplit les conditions définies aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi.

Article 52 : Lorsque l'entreprise éditrice de presse est constituée en société, les actions doivent être nominatives.

La majorité des actions, à concurrence de 51%, est réservée aux citoyens de nationalité congolaise.

Section 2 : Des messageries de presse.

Article 53 : Est considérée comme « messagerie de presse », toute société qui a pour seule activité, le groupage, le transport et la distribution de plusieurs journaux et/ou autres publications nationaux ou étrangers.

Article 54 : La messagerie de presse est dirigée par un directeur qui remplit les conditions définies aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi.

Chapitre IV : De la presse écrite étrangère.

Article 55 : On désigne par « presse écrite étrangère », toute publication de droit étranger.

Article 56 : Les publications étrangères diffusées au Congo font l'objet d'un dépôt légal en double exemplaire auprès du procureur de la République du lieu de diffusion, au centre de documentation pour les médias, au ministère de l'intérieur ou à son représentant territorialement compétent et au Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 57 : La distribution ou la mise en vente au Congo des journaux et des périodiques étrangers ne peut être interdite que par décision de justice.

L'interdiction est prononcée lorsque les écrits contenus dans la publication étrangère sont réputés compromettre l'ordre public et la sûreté de l'Etat. Il est procédé à la saisie des exemplaires des journaux et des écrits interdits.

Chapitre V : De l'organe de justification de la diffusion.

Article 58 : La véracité des déclarations faites par les organes de presse sur leurs publications à propos de la périodicité, du tirage et de la diffusion, est contrôlée par une structure appelée "organe de justification de la diffusion".

Ce contrôle s'exerce conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 de la présente loi.

Article 59 : L'organe de justification de la diffusion est placé sous l'autorité du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Son organisation et son fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

Chapitre VI : De l'affichage, de la distribution, du colportage et de la vente sur la voie publique.

Section 1 : De l'affichage.

Article 60 : L'affichage est un moyen d'information de masse qui se réalise par des procédés mécaniques, électroniques ou manuels en collant ou placardant, sur les lieux publics autorisés, des messages à caractère publicitaire ou de campagne civique.

Article 61 : Dans chaque localité, l'autorité administrative désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, les lois et autres actes de l'autorité publique.

Sous réserve des dispositions légales relatives à la propagande électorale et à l'affichage publicitaire, il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires, lorsque celles-ci sont recouvertes des caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec des affiches administratives.

Article 62 : Quiconque aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de nature à travestir ou à rendre illisibles des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés, sera passible des sanctions pénales.

Section 2 : De la distribution et du colportage.

Article 63 : La distribution est l'opération d'acheminement quotidien des journaux et autres publications, dans un délai très court, dans les points de vente ou aux domiciles des abonnés.

Elle se fait :

- par abonnement ;
- par colportage ;
- par l'intermédiaire des messageries de presse.

Article 64 : Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur, sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, d'écrits, de brochures, de journaux, de dessins, de gravures, de lithographies et de photographies, en fait la déclaration auprès du procureur de la République du lieu de son domicile et au Conseil supérieur de la liberté de communication.

La déclaration comporte les nom, prénoms, profession, adresse permanente, âge et lieu de naissance du déclarant.

La distribution occasionnelle n'est assujettie à aucune déclaration.

Article 65 : L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable et la fausseté de la déclaration constituent des infractions pénales.

Article 66 : Les colporteurs et les distributeurs peuvent être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, des écrits, des brochures, des journaux, des dessins, des gravures, des lithographies et des photographies présentant un caractère délictueux.

Section 3 : De la vente sur la voie publique.

Article 67 : La vente sur la voie publique des livres, des écrits, des brochures, des journaux, des dessins, des gravures, des lithographies et des photographies est autorisée.

Elle peut se faire à la criée, sur des étalages et dans des stands.

TITRE IV : DE L'AUDIOVISUEL.

Chapitre I : Dispositions communes.

Article 68 : On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Article 69 : Les secteurs public et privé de la communication audiovisuelle ont pour mission, sur l'ensemble du territoire national, de servir l'intérêt général notamment :

- répondre aux besoins contemporains en matière d'information, d'éducation, de loisirs et de culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances, de développer l'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;
- favoriser la communication sociale et occurrencement l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;
- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

Article 70 : Toute personne physique ou morale, désireuse de créer une entreprise de communication audiovisuelle, doit, préalablement, en faire la déclaration auprès du procureur de la République du lieu de la diffusion. Cette déclaration, à laquelle sont joints les statuts et le cahier de charges de l'entreprise, mentionne obligatoirement :

- la dénomination de l'entreprise ou la raison sociale ;
- le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- les caractéristiques des équipements d'émission ;
- le (s) nom et prénom (s) de la (ou des) personne (s) physique (s) propriétaire (s) ou copropriétaire (s) ;
- le nom du représentant légal et/ou du (des) principal (aux) associé (s) ;
- la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure ;
- le capital de l'entreprise.

Article 71 : Une entreprise audiovisuelle est dirigée par un directeur qui remplit les conditions fixées aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi.

Article 72 : Un parti politique ne peut exploiter, ni directement, ni par personne interposée, ni détenir des actions dans une entreprise audiovisuelle.

Article 73 : Une confession religieuse peut exploiter une entreprise audiovisuelle à condition que la grille de ses programmes comporte au moins 50% d'émissions religieuses et qu'elle s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, à accepter la différence et à prêcher la tolérance.

Article 74 : Le recrutement et le traitement du personnel de l'audiovisuel sont assujettis aux critères d'objectivité, d'impartialité et de compétence. Toute discrimination basée sur des considérations raciales, ethniques, tribales, politiques, philosophiques ou religieuses est interdite.

Article 75 : L'Etat peut instituer des redevances en vue du financement des entreprises audiovisuelles. Dans ce cas, la collecte et la répartition du produit de la redevance sont assurées par le Conseil supérieur de la liberté de communication.

Chapitre II : De l'audiovisuel public.

Article 76 : Il peut être créé des entreprises audiovisuelles publiques.

Les statuts des entreprises audiovisuelles publiques sont fixés par voie réglementaire.

Article 77 : L'Etat peut ouvrir, en cas de nécessité, le capital des entreprises audiovisuelles publiques aux privés.

Article 78 : Le droit de grève dans le secteur de l'audiovisuel public est garanti.

Un service minimum indispensable à la sauvegarde de l'intérêt général est organisé par l'autorité administrative. Le refus par les travailleurs désignés par l'autorité administrative d'assurer le service minimum est constitutif de faute lourde.

Chapitre III : De l'audiovisuel privé.

Article 79 : La création des entreprises audiovisuelles privées est soumise au respect des dispositions des articles 2, 68, 69 et 70 de la présente loi.

Article 80 : Toute personne physique ou morale de droit privé congolais peut postuler et être autorisée, après avoir rempli les conditions fixées à l'article 70 ci-dessus et au cahier de charges établi par le Gouvernement, à créer et à exploiter une entreprise audiovisuelle privée.

Article 81 : Le cahier de charges doit viser à recueillir, justificatifs à l'appui, outre les éléments de nature à garantir le respect de la législation en vigueur, des renseignements complets sur le requérant concernant notamment sa moralité, sa crédibilité, ainsi que sur les autres associés de l'entreprise.

Article 82 : La prise en relais par une entreprise d'information et de communication audiovisuelle privée d'une station étrangère fait l'objet, au préalable, d'une convention signée avec le ministère chargé de la communication.

Chapitre IV : De l'attribution des fréquences.

Article 83 : Dans le respect des traités et des accords internationaux signés par le Congo, le Gouvernement est affectataire des bandes de fréquences assignées à des usages de radiodiffusion sonore et de télévision.

Article 84 : Les fréquences des bandes de radiodiffusion et de télévision sont attribuées par le Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 85 : Toute utilisation des fréquences dans les bandes susvisées est soumise à autorisation et obéit à un cahier de charges établi par le Gouvernement.

Le titulaire d'une autorisation d'utilisation des fréquences est tenu d'en user dans un délai de six mois, faute de quoi, cette autorisation lui est retirée.

Article 86 : Toute occupation anarchique de fréquences constitue une infraction pénale.

TITRE V : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE.

Chapitre I : De la qualification de journaliste.

Article 87 : Est journaliste professionnel toute personne qualifiée dans le traitement de l'actualité qui a pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une entreprise d'information et de

communication publique ou privée et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Article 88 : Sont assimilées aux journalistes professionnels, les personnes exerçant les métiers de :

- reporters d'images ;
- reporters photographes ;
- reporters de son ;
- rédacteurs-traducteurs ;
- rédacteurs-réviseurs ;
- sténographes-rédacteurs ;
- reporters-dessinateurs.

Article 89 : La qualité de journaliste professionnel est attestée par la délivrance d'une carte d'identité de journaliste professionnel prévue à l'article 92 de la présente loi.

Article 90 : Ne sont pas assimilables aux journalistes professionnels les agents au service d'organes ayant l'apparence de journaux ou de revues ci-après :

- feuilles d'annonce, prospectus, catalogues, almanachs ;
- ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constitue le complément de la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- publication ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions au profit d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, instruments de publicité ou de réclame ;
- publication ayant pour objet principal l'information sur les horaires, les programmes, les cotations, les modèles, les plans ou les devis ;
- publications constituant des documentations administratives.

Article 91 : Le journaliste professionnel, exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger, bénéficie d'une accréditation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Cette accréditation est délivrée par le ministère chargé des affaires étrangères, après avis du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Elle peut être retirée dans les mêmes formes.

Chapitre II : De la carte d'identité de journaliste professionnel et de journaliste honoraire.

Article 92 : Il est institué une carte d'identité de journaliste professionnel et une carte d'identité de journaliste honoraire pour les personnes répondant aux conditions fixées, respectivement, aux articles 87, 88 et 111 de la présente loi.

Article 93 : Il est créé une commission d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de journaliste honoraire.

Cette commission est placée sous l'autorité du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les conditions et les modalités d'attribution de cette carte sont définis par voie réglementaire.

Chapitre III : Des droits et des devoirs du journaliste.

Article 94 : Le journaliste a droit à une rémunération de nature à garantir son indépendance.

Article 95 : Le journaliste a le droit de revendiquer le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Article 96 : L'information peut être refusée au journaliste dans le cas où elle est de nature à :

- porter atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- divulguer un secret militaire ou économique d'intérêt stratégique ;
- faire échouer, dévier ou compromettre une enquête ou une procédure judiciaire effectivement en cours ;
- porter atteinte à la dignité et à la vie du citoyen.

Article 97 : Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement.

Lorsqu'il est lié par le statut général de la fonction publique, il est tenu au respect scrupuleux de la neutralité politique, de l'obligation de réserve et de l'impartialité dans l'exercice de sa profession.

Article 98 : Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.

Lorsque le journaliste démissionne pour une raison de conscience dont la démonstration peut être faite devant un tribunal en cas de contestation, la responsabilité de cette rupture de contrat de travail incombe à l'employeur du fait des changements apportés unilatéralement par ce dernier aux conditions existantes lors de l'engagement.

Article 99 : La protection des sources d'information est garantie.

Article 100 : Le journaliste doit exercer sa profession avec loyauté. La calomnie, les accusations portées sans preuves préétablies, l'altération des documents, la déformation des faits, l'inexactitude volontaire de l'information pour surprendre la bonne foi de quiconque, constituent notamment des pratiques déloyales répréhensibles par la loi.

Article 101 : Le journaliste doit exercer sa profession avec dignité.

Sont incompatibles avec la dignité professionnelle :

- la signature d'articles de publicité rédactionnelle ;
- le plagiat ;
- la reproduction ou la citation de texte sans indication de l'auteur ;
- la corruption active ou passive.

Article 102 : Dans l'exercice de la liberté d'expression, le journaliste doit :

- respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même et, ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité ;
- publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si nécessaire, des réserves qui s'imposent ;
- refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction ;
- respecter l'honneur, la dignité et les convictions religieuses, politiques ou philosophiques de chaque citoyen ;
- observer scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale ;
- se refuser à toute apologie de la violence, de l'intolérance, des crimes et des délits.

Le journaliste doit se garder de toute atteinte aux bonnes mœurs.

Chapitre IV : Du statut de journaliste professionnel.

Section 1 : Du journaliste professionnel indépendant.

Article 103 : Le journaliste professionnel indépendant est celui qui travaille pour son propre compte et qui n'est pas attaché à une quelconque entreprise d'information et de communication.

Article 104 : Le journaliste professionnel indépendant exerce ses fonctions dans les différentes formes de presse écrite et audiovisuelle.

Article 105 : Le journaliste professionnel indépendant est civilement responsable de toutes ses productions, sauf en cas de travaux exécutés dans le cadre d'un contrat dont la publication a reçu le bon à titrer du mandant.

Article 106 : Quiconque veut exercer la profession de journaliste professionnel indépendant en fait la déclaration auprès du procureur de la République du lieu de son domicile et au Conseil supérieur de la liberté de communication.

La déclaration comporte les nom, prénoms, profession, adresse permanente, date et lieu de naissance du déclarant.

Article 107 : Le journaliste professionnel indépendant étranger, exerçant occasionnellement en République du Congo, se fait délivrer, par le ministre chargé des affaires étrangères, une autorisation temporaire d'exercice. En cas de manquement, cette autorisation lui est retirée.

Article 108 : Le journaliste professionnel indépendant étranger, désirant s'installer au Congo, se fait délivrer une carte d'accréditation selon les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi.

En cas de manquement, cette carte lui est retirée.

Article 109 : Le journaliste professionnel indépendant bénéficiaire du libre accès aux sources d'information dans les conditions prévues aux articles 95 et 96 de la présente loi.

Section 2 : Du journaliste honoraire.

Article 110 : Il est institué un titre de journaliste honoraire.

Article 111 : Peut accéder au titre de journaliste honoraire tout ancien journaliste professionnel admis à la retraite et ayant exercé sa profession pendant 20 ans au moins.

Article 112 : Le titre de journaliste honoraire est confirmé par l'obtention de la carte d'identité de journaliste « honoraire » dans les conditions prévues aux articles 93 et 111 de la présente loi.

Section 3 : De l'envoyé spécial, du correspondant et du journaliste pigiste.

Article 113 : L'envoyé spécial d'un organe de presse écrite ou audiovisuelle est celui qui, dûment mandaté par celui-ci, assure sur le territoire de la République du Congo, une mission temporaire d'information en vue de la couverture d'un événement d'actualité.

Article 114 : Le correspondant d'un organe de presse écrite ou audiovisuelle est celui qui, employé par un organe de presse ou un service de communication écrite ou audiovisuelle de droit étranger, se consacre, de manière permanente pour le compte de celui-ci, à la collecte, sur le territoire de la République du Congo, des informations de presse ou à leur exploitation en vue de la publication et fait de cette activité sa profession unique, régulière et rétribuée.

Toutefois, une autorisation peut être accordée à des journalistes professionnels nationaux désirant exercer occasionnellement la fonction de correspondant de presse écrite ou audiovisuelle.

Article 115 : La non possession du titre d'accréditation pour l'exercice de la fonction de correspondant de presse écrite ou audiovisuelle expose le contrevenant aux mesures d'expulsion pour activité clandestine.

Article 116 : Le journaliste professionnel congolais, exerçant occasionnellement à titre de correspondant de presse écrite ou audiovisuelle sans autorisation, s'expose à des sanctions administratives.

Article 117 : Le journaliste pigiste est toute personne qui collabore de façon occasionnelle à un ou plusieurs organes d'information ou de service de communication et qui est rétribuée à la tâche.

Article 118 : Les envoyés spéciaux, les correspondants de presse écrite ou audiovisuelle, les journalistes pigistes bénéficient du libre accès aux sources d'information dans les conditions prévues aux articles 95 et 96 de la présente loi.

Le correspondant de presse écrite ou audiovisuelle ne peut se prévaloir de cette qualité et jouir des droits attachés à cette fonction que s'il est titulaire d'un titre d'accréditation délivré par l'employeur et visé par le ministère chargé des affaires étrangères.

Chapitre V : Du non cumul dans la profession de journaliste.

Article 119 : Tout journaliste, relevant du secteur public des médias et désireux de créer une entreprise de presse privée dans le domaine audiovisuel ou celui de la presse écrite ou d'exercer une activité similaire à celle pour laquelle il est employé dans un organe public d'information et de communication, doit, au préalable, demander sa mise en disponibilité.

Article 120 : Le journaliste professionnel, outre l'exercice de sa profession, peut exercer des activités d'enseignement et de recherche dans les établissements et les instituts publics et privés conformément à la loi.

Chapitre VI : Du droit de réponse, du droit de réplique, du droit de rectification et du devoir de rectification.

Section 1 : Du droit de réponse.

Article 121 : Toute personne physique ou morale, ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel, peut :

- user de son droit de réponse ;
- intenter un procès contre le journaliste ou le directeur de l'organe responsable.

Article 122 : Sous peine de sanctions pénales, prévues à l'article 201 de la présente loi, le directeur de la publication ou de l'entreprise audiovisuelle concernée est tenu d'insérer ou de diffuser, gratuitement, le droit de réponse dans les conditions ci-après :

- pour une publication quotidienne, à la même place et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté, sans ajout, ni suppression et ce, dans un délai de deux jours ;
- pour toute autre entreprise de presse écrite, le droit de réponse intervient dans le numéro suivant la réception de la requête ;
- pour les entreprises audiovisuelles, le droit de réponse est diffusé à l'émission suivante autant de fois et aux mêmes horaires, s'il s'agit d'une émission régulière dans un délai de deux jours à compter de la date de réception de la requête.

En cas de besoin, le droit de réponse est diffusé dans une émission de même nature.

Article 123 : Si la personne nommément visée par l'information contestée est décédée, absente, incapable ou empêchée par une cause légitime, le droit de réponse peut être exercé en son lieu et place par son représentant légal ou, dans l'ordre de priorité, par ses ascendants, ses descendants ou ses collatéraux au premier degré.

Article 124 : La publication ou la diffusion de la réponse peut être refusée si la réponse constitue en elle même un délit de presse, au sens des dispositions de la présente loi.

En cas de refus ou de silence délibéré à la demande d'exercice du droit de réponse, le demandeur peut saisir le Conseil supérieur de la liberté de communication ou le tribunal compétent.

Article 125 : Les entreprises de presse écrite ou audiovisuelle se doivent de publier ou de diffuser, à titre gratuit, tout jugement définitif de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement prononcé à l'endroit d'une personne mise en cause par ces entreprises.

Section 2 : Du droit de réplique.

Article 126 : Toute personne, mise en cause dans une publication écrite ou un programme audiovisuel, peut exiger l'insertion d'une réponse.

La réponse publiée ne doit pas comporter de commentaires. Dans le cas contraire, un nouveau droit de réponse appelé « droit de réplique » s'impose au profit de la personne mise en cause.

Le droit de réplique est soumis aux mêmes règles que le droit de réponse.

Section 3 : Du droit de rectification.

Article 127 : Toute personne, dépositaire de l'autorité publique dont les actes de la fonction ont été inexactement rapportés par une publication écrite ou dans un programme audiovisuel, peut exiger de l'organe incriminé le rétablissement des faits appelé « droit de rectification ».

Article 128 : L'insertion ou la diffusion du texte de rectification est gratuite. Elle est faite en tête du prochain numéro de la publication ou au début du prochain programme audiovisuel.

Le texte dont l'insertion est exigée ne doit pas dépasser le double de la longueur de l'article ou de la durée du message audiovisuel incriminé qu'il entend rectifier.

Aucun délai n'est fixé pour le droit de rectification.

Section 4 : Du devoir de rectification.

Article 129 : Le devoir de rectification est garanti. Il s'impose à tout organe ayant constaté une erreur de traitement ou d'exposé de faits dans une de ses publications ou de ses diffusions antérieures.

Chapitre VII : De la présomption d'innocence.

Article 130 : Toute personne, prématurément présentée dans une publication écrite ou un programme audiovisuel comme coupable, alors qu'elle n'est que placée en garde à vue, mise en examen ou citée à comparaître dans une enquête, une instruction ou une audience judiciaire, peut saisir le tribunal du lieu de la publication d'une demande aux fins d'ordonner l'insertion forcée d'un communiqué réparateur dans la publication responsable de la mise en cause.

La publication du communiqué réparateur intervient la semaine qui suit l'injonction du tribunal à l'organe de presse incriminé ou à la prochaine édition ou diffusion.

TITRE VI : DE LA COMMUNICATION D'ENTREPRISE ET DE LA PUBLICITE.

Chapitre I : Dispositions communes.

Article 131 : On entend par communication d'entreprise l'ensemble des actions d'information et de communication développées par une entreprise ou toute autre entité en vue de favoriser son insertion , sa consolidation et sa promotion dans la société, de créer un courant de sympathie auprès des cibles intermédiaires qui véhiculent son image.

Chapitre II : Des agences conseil en communication.

Article 132 : Une agence conseil en communication est une entreprise qui assure, pour le compte d'un client, la conception, l'exécution et le contrôle des résultats d'une politique de l'information et de la communication en vue de promouvoir son image et d'établir les relations de confiance auprès de ses diverses cibles.

Article 133 : Sont considérées comme agences conseil en communication :

- les agences de publicité ;
- les instituts de sondage ;
- les agences conseil en relations publiques ;
- les agences conseil en communication sociale ;
- les agences conseil en communication politique ;
- les agences conseil en communication commerciale et autres.

Article 134 : L'agence conseil en communication est dirigée par un directeur qui remplit les conditions définies aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi.

Chapitre III : De la publicité.

Article 135 : La publicité est l'ensemble des techniques et des moyens utilisant les supports de communication destinés à informer le public et à l'inciter à la consommation des biens, des services et des idées.

Article 136 : Ne peuvent pas être exploités à des fins publicitaires :

- l'hymne-national ;
- le drapeau national ;
- les armoiries de la République et des villes ;
- les écussons militaires ;
- les insignes des partis ;

- les médailles et autres distinctions honorifiques ;
- tout ou partie de la Constitution.

Article 137 : Le message publicitaire doit se conformer à la loi et aux bonnes mœurs.

Article 138 : Toute publicité, comportant des allégations, des indications ou des présentations fausses de nature à induire en erreur, est interdite.

L'utilisation des enfants et des adolescents dans les messages publicitaires visant à exploiter leur crédulité et leur inexpérience, à les inciter à des pratiques dangereuses qui portent atteinte à leur personne et à celle de toute autorité, est interdite.

Est également interdite l'atteinte de l'intégrité physique de la femme dans le message publicitaire. De même, toute publicité marquée d'une prééminence d'un sexe sur l'autre est proscrite.

La publicité comparative est autorisée. Elle doit être saine et loyale. Elle ne doit comporter aucune mention négative sur les autres marques, les autres produits ou sur tout autre objet de la publicité du concurrent.

Article 139 : L'organisation et la pratique de la publicité sont définies par voie réglementaire.

Chapitre IV : Des instituts de sondage.

Article 140 : L'expression « institut de sondage » désigne toute entreprise d'information et de communication dont le rôle est de réaliser des sondages d'opinion relatifs à des études politiques, économiques, sociales et culturelles au profit des clients publics ou privés.

Article 141 : L'institut de sondage est dirigé par un directeur qui remplit les conditions définies aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi.

Article 142 : Tout sondage destiné à la publication mentionne :

- l'organisme ayant réalisé l'enquête ;
- le commanditaire de l'enquête ;
- la date, le mois et l'année de réalisation de l'enquête ;
- le nombre et le caractère représentatif des personnes interrogées.

Article 143 : Lorsque l'enquête n'a pas de commanditaire, la diffusion des données de l'enquête relève de l'initiative et de la responsabilité de l'institut de sondage.

Article 144 : L'organisation et la pratique de sondage sont définies par voie réglementaire.

Chapitre V : De la commission de vérification de la publicité et des sondages.

Article 145 : Il est créé, au sein du Conseil supérieur de la liberté de communication, une commission de vérification de la publicité et des sondages chargée de mener, dans l'intérêt et le respect du public, une action en faveur d'une publicité loyale et saine et des sondages objectifs et honnêtes.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont définis par voie réglementaire.

TITRE VII : DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE LA COMMUNICATION D'ENTREPRISE ET DE LA PUBLICITE.

Chapitre I : De la qualification de conseil en communication.

Article 146 : Est conseil en communication toute personne qualifiée exerçant en entreprise ou à titre indépendant et ayant pour activité principale et régulière la conception et la proposition aux clients des moyens et des stratégies d'établir et de maintenir les relations confiantes avec les publics préférentiels et d'informer ceux-ci de leurs réalisations et d'en contrôler les résultats.

Article 147 : Sont considérés comme conseils en communication :

- **Intégrés en entreprise :**
 - le directeur de la communication ;
 - le responsable des relations publiques ;
 - l'attaché de presse ;
 - le chargé de la communication ;
 - le chargé des relations extérieures ;
 - le responsable de l'image ;
 - le journaliste d'entreprise ;
 - le responsable de lobbying ;
 - le chargé du sponsoring et du mécénat ;

- le conseiller à la communication ;
- le chargé des visites et du protocole ;
- le responsable de l'information, de l'éducation et de la communication.

- **Indépendants :**

- le conseil en relations publiques ;
- le conseil en communication politique ;
- le chargé des études en agence de communication ;
- le publi - rédacteur ;
- l'agent de marketing ;
- le conseil en information, en éducation et en communication.

Article 148 : Les activités de conseil en relations publiques ou d'attaché de presse sont incompatibles avec celles de journaliste ou d'agent de publicité.

Les informations que le conseil en relations publiques ou l'attaché de presse fournit doivent porter la mention de leur origine, être objectives et se limiter à l'exposé des faits sans argumentation de propagande ni de publicité commerciale.

Chapitre II : De la qualification de conseil en publicité.

Article 149 : Est conseil en publicité toute personne qualifiée qui a pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une agence conseil, chez le client et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Article 150 : Sont considérés comme conseils en publicité :

- **intégrés en entreprise :**
 - le directeur de la communication ;
 - le chef de promotion ;
 - le responsable de la production, livraison-vente ;
 - le responsable merchandising ;
 - le responsable packaging ;
 - l'agent conseil ;
 - le chef de publicité.
- **indépendants :**
 - le chef de publicité ;
 - le commercial ;
 - le créatif ;
 - le média-planer ;

- le distributeur ;
- le dessinateur ;
- le directeur artistique ;
- le concepteur rédacteur.

TITRE VIII : DES UNITES DOCUMENTAIRES.

Chapitre I : Dispositions communes.

Article 151 : Les unités documentaires sont des structures de collecte, de traitement, de stockage, de diffusion des documents de tout genre : monographies, périodiques, microformes, documents sonores, images fixes et animés, de production de l'information documentaire, de communication ainsi que de formation en vue de satisfaire les besoins d'étude, de recherche et de loisir d'un public.

Article 152 : Sont considérées comme unités documentaires au sens de la présente loi :

- les bibliothèques ;
- les centres de documentation ;
- les centres d'archives ;
- les banques de données ;
- les cabinets conseils ou les bureaux d'études ;
- les sociétés de courtage.

Article 153 : Toute personne physique ou morale peut créer une unité documentaire.

Les personnes morales peuvent être :

- les associations et les sociétés à but lucratif ou non ;
- les entreprises et les établissements privés à but lucratif ou exerçant les fonctions éducatives, scientifiques, techniques, culturelles, médicales ou sociales ;
- les établissements commerciaux ou industriels ;
- les organismes internationaux ;
- les représentations diplomatiques ;
- les entreprises et les établissements publics, para-étatiques, les administrations publiques ;
- les associations et les partis politiques ;
- les confessions religieuses.

Article 154 : Toute personne physique ou morale, désireuse de créer une unité documentaire, en fait, au préalable, la déclaration auprès du procureur de la République du lieu d'implantation.

Cette déclaration, à laquelle sont joints les statuts de la société propriétaire, mentionne :

- la dénomination ;
- le domaine à couvrir ;
- le lieu d'implantation ;
- le (s) nom et prénom (s) du (ou des) propriétaire (s) ;
- le capital de l'unité documentaire.

Tout changement des éléments mentionnés ci-dessus est déclaré par écrit au procureur de la République du lieu d'implantation dans les deux semaines qui suivent.

Article 155 : Les conditions de fonctionnement, de gestion et d'exploitation des unités documentaires sont fixées par des textes spécifiques.

Toute unité documentaire, relevant aussi bien du domaine public que privé, peut bénéficier de l'aide de l'Etat à travers des subventions, des exonérations, des tarifs préférentiels et de facilités diverses.

Article 156 : Toute unité documentaire est dirigée par une personne justifiant de la qualification professionnelle mentionnée aux articles 166 et 167 de la présente loi, résidant au Congo et jouissant de tous ses droits civiques et civils.

Article 157 : Les délais de diffusion des archives relèvent du droit commun et tiennent compte des trois âges classiques :

- archives du premier âge : archives courantes ;
- archives du deuxième âge : archives intermédiaires ;
- archives du troisième âge : archives historiques.

L'accès aux ouvrages, aux collections et aux archives est ouvert à toutes les catégories d'utilisateurs conformément à la loi.

Chapitre II : Des unités documentaires du secteur public.

Article 158 : Les unités documentaires du secteur public sont les bibliothèques, les centres de documentation, les centres d'archives et autres, créés par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises para-étatiques et les organisations du système des Nations Unies.

Article 159 : Les éditeurs locaux et les importateurs d'ouvrages et de périodiques étrangers sont tenus d'effectuer un dépôt légal à la bibliothèque nationale en deux exemplaires.

Article 160 : Le financement et la gestion des unités documentaires du secteur public relèvent des organes qui les créent. Toutefois, elles peuvent bénéficier de subventions et de dons.

Chapitre III : Des unités documentaires du secteur privé.

Article 161 : Les unités documentaires du secteur privé sont les bibliothèques, les centres de documentation, les centres d'archives, les banques de données créées par des personnes physiques ou morales de droit privé.

Section 1 : Des unités documentaires du secteur privé à but non lucratif.

Article 162 : Les unités documentaires du secteur privé à but non lucratif sont créées et gérées par des personnes morales de droit privé dans le cadre de l'accomplissement effectif de leurs activités spécifiques.

Article 163 : Sont considérées comme personnes morales de droit privé au sens de la présente loi :

- les associations et les partis politiques ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les confessions religieuses ;
- les sociétés civiles et savantes ;
- les représentations diplomatiques.

Section 2 : Des unités documentaires du secteur privé à but lucratif.

Article 164 : Les unités documentaires du secteur privé à but lucratif sont créées par des sociétés de courtage, de communication, des cabinets conseils d'évaluation et des personnes physiques.

Elles ont pour objet :

- d'informer ;
- d'initier les utilisateurs aux techniques documentaires ;
- de former les personnels aux métiers documentaires.

Article 165 : Les unités documentaires du secteur privé à but lucratif peuvent :

- utiliser les nouvelles technologies pour la recherche, la collecte et la communication de l'information ;
- s'étendre à d'autres activités liées à la production de l'information notamment l'édition et la micrographie.

TITRE IX : DES PROFESSIONNELS DES METIERS DOCUMENTAIRES.

Chapitre I : De la qualification des professionnels des métiers documentaires.

Article 166 : Est professionnel des métiers documentaires toute personne physique ayant reçu une formation de bibliothécaire, de documentaliste ou d'archiviste, qui a pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une unité documentaire et qui en retire l'essentiel des ressources nécessaires à son existence.

Article 167 : Sont assimilés aux professionnels des métiers documentaires, les aides bibliothécaires, les aides archivistes, les aides documentalistes, les magasiniers et les aides magasiniers ayant reçu une formation dans un établissement spécialisé.

Chapitre II : Des droits et des devoirs des professionnels des métiers documentaires.

Article 168 : Les professionnels des métiers documentaires ont le droit de revendiquer le libre accès à toutes sources d'information et le droit de collecter librement les documents sur tous les faits qui conditionnent la vie publique sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Article 169 : Les professionnels des métiers documentaires doivent observer l'impartialité dans la collecte, le traitement, la diffusion et la communication de l'information.

Ils sont tenus d'observer la neutralité et la discrétion dans la gestion des documents à caractère sensible et confidentiel.

TITRE X : DE L'INTERNET.

Chapitre I : Dispositions communes.

Article 170 : L'internet est un système interactif d'information et de communication composé d'ordinateurs reliés entre eux par des modems fonctionnant en temps réel en permanence et permettant de dialoguer, d'échanger l'information et de fournir des services très variés grâce à un protocole de communication non propriétaire.

Article 171 : Un site internet est un ensemble structuré d'informations mémorisées dans un ordinateur auquel l'accès est librement consenti. Chaque site possède son adresse personnelle et des liens avec d'autres sites.

Article 172 : Toute personne physique ou morale, désireuse d'exercer la profession de fournisseur d'accès, en fait, au préalable, la déclaration auprès du procureur de la République du lieu de sa résidence.

Cette déclaration, à laquelle sont joints les statuts de l'entreprise, mentionne:

- la dénomination de l'entreprise ou sa raison sociale ;
- le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- les caractéristiques des équipements informatiques ;
- le (s) nom et prénom (s) de la personne ou des personnes propriétaires ou copropriétaires ;
- le nom du représentant légal.

Article 173 : Le régime de la responsabilité en vigueur dans la presse écrite et audiovisuelle est applicable à l'internet.

Article 174 : L'accès au réseau mondial est libre. Il peut se faire par l'intermédiaire des opérateurs nationaux ou internationaux. Les opérateurs et les transporteurs sont tenus d'observer la neutralité dans le transport des messages.

Article 175 : Les services supports et les services à valeur ajoutée sont soumis au régime de la liberté sous réserve des prescriptions exigées par la défense et la sécurité. Ils ne sont pas soumis à l'obligation du contenu.

Article 176 : L'internet, en tant que service dont la nature est la correspondance privée, relève du régime du secret, sous réserve des cas d'interceptions judiciaires ou administratives prévus par la loi.

Article 177 : La fourniture d'accès, lorsqu'elle est purement technique sans intervention éditoriale et faite de bonne foi, est exemptée de toute responsabilité pénale.

Article 178 : L'offre d'abonnement à un fournisseur d'accès doit être transparente et libre.

Article 179 : Le fournisseur d'accès met en contact l'utilisateur avec le réseau sans choix de services consultés et sans contrôle éditorial de ceux-ci.

Article 180 : Le fournisseur d'accès est responsable du bon fonctionnement des sites hébergés. Il est exempté de toute responsabilité, lorsque le dommage est dû à une faute de l'utilisateur.

Article 181 : Le fournisseur d'accès est tenu de ne pas offrir des services prohibés par la loi.

Article 182 : Les services proposant la consultation d'une base de données dont le contenu est préenregistré sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale du fournisseur d'accès.

Article 183 : Le fournisseur d'accès prend toutes dispositions techniques utiles pour protéger l'enfance et l'adolescence contre la diffusion des messages à caractère délictueux.

Les programmes, qui par leur nature peuvent porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine, à l'éducation des mineurs de 18 ans et à la morale publique ou à l'ordre social, sont interdits.

Toutefois, l'accès des mineurs de 18 ans à un serveur est subordonné à l'autorisation parentale.

Chapitre II : De l'observatoire des autoroutes de l'information.

Article 184 : Il est créé, sous l'autorité du ministère chargé de la communication, un observatoire des autoroutes de l'information.

Article 185 : L'observatoire des autoroutes de l'information est un organe de veille et d'analyse.

Il est notamment chargé de :

- rassembler les informations utilisables pour apprécier le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- promouvoir l'ensemble des initiatives visant une meilleure information des utilisateurs consommateurs ;
- tirer le meilleur profit des expériences en cours dans le monde et proposer les orientations adéquates pour le choix du Gouvernement, sur l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- vulgariser l'accès à l'internet ;
- rechercher toutes les applications des nouvelles technologies de l'information et de la communication au service de la nation ;
- faciliter l'entrée du Congo dans la société de l'information et de la communication ;
- gérer le nom de domaine Cg.

Article 186 : L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire des autoroutes de l'information sont définis par voie réglementaire.

TITRE XI : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION.

Chapitre I : Des provocations aux infractions.

Article 187 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée comme crime ou délit, ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les réunions ou lieux publics, soit par écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque l'incitation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit punissable.

Article 188 : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, ou à l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles 309 à 313 du code pénal, soit à l'un des crimes prévus et punis par les articles 434 et 435 du code pénal, soit à l'un des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants jusqu'y compris l'article 86 du même code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'une amende de 150.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA.

En cas de récidive et dans le cas où cette provocation est suivie d'effet, un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de 150.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA pourront être prononcés.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus aux articles 87 et suivants jusques y compris l'article 101 du code pénal seront punis des mêmes peines.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 187 de la présente loi, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de vol, de l'un des crimes prévus aux articles 434 et 435 du code pénal, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris et/ou chants séditieux proférés dans les lieux ou les réunions publics seront punis d'une amende de 100.000 francs CFA à 500.000 francs CFA.

En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 100.000 francs CFA à 500.000 francs CFA pourront être prononcés.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 187 de la présente loi, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou un mouvement philosophique, seront punis d'une amende de 150.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA lorsque cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

En cas de récidive et dans le cas où cette provocation est suivie d'effet, un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 150.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA pourront être prononcés.

Article 189 : Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 187 de la présente loi adressée à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements, sera punie d'une amende de 120.000 francs CFA à 1.200.000 francs CFA dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

En cas de récidive et dans le cas où cette provocation est suivie d'effet, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 120.000 francs CFA à 1.200.000 francs CFA pourront être prononcés.

Chapitre II : Des délits contre l'autorité publique.

Article 190 : Toute parole, toute action portant atteinte à la dignité et à l'honneur est une offense.

Article 191 : L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés à l'article 187 est punie d'une amende de 300.000 francs CFA à 3.000.000 francs CFA.

En cas de récidive, un emprisonnement de deux à trois ans et une amende de 300.000 francs CFA à 3.000.000 francs CFA pourront être prononcés. Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Article 192 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées aux articles 196 et 197 de la présente loi sera punie d'une amende de 150.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA.

Article 193 : La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand elle est relative aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'article 197 de la présente loi. La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux précédents alinéas, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera relaxé des fins de la poursuite.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui aura lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 194 : La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers, d'imputations diffamatoires, lorsque, faite de mauvaise foi, aura troublée la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, de nuire à l'intérêt national ou d'ébranler le moral de la nation, sera punie d'une amende de 300.000 francs CFA à 3.000.000 francs CFA.

En cas de récidive, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 300.000 francs CFA à 3.000.000 francs CFA pourront être prononcés.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis, le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

Le tribunal pourra prononcer, en outre, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille.

Il pourra également être prononcé l'interdiction de séjour pendant une durée de deux ans au plus.

Chapitre III : Des délits contre les personnes physiques ou morales.

Article 195 : Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, des cris, des menaces, des écrits ou des imprimés, des placards ou des affiches incriminés.

Article 196 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 187 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 300.000 francs CFA à 3.000.000 francs CFA.

Article 197 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du pouvoir exécutif, un ou plusieurs membres du Parlement, un ou plusieurs membres de la haute cour de justice ou de la Cour suprême, un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, en raison de sa déposition.

En ce qui concerne la vie privée des personnes visées à l'alinéa précédent, la diffamation relève de l'article 198 de la présente loi.

Article 198 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 187 sera punie d'une amende de 200.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, un mouvement philosophique sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300.000 francs CFA à 3.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 199 : L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'une amende de 100.000 francs CFA à 1.000.000 francs CFA.

Le maximum de peine d'emprisonnement sera d'un an et celui de l'amende de 1.500.000 francs CFA si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou un mouvement philosophique.

Article 200 : Les articles 197, 198 et 199 de la présente loi ne seront applicables aux diffamations ou aux injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou de ces injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers, des époux ou des légataires universels survivants.

Que les auteurs des diffamations ou des injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers, des époux ou des légataires universels survivants , ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu aux articles 121, 122, 123, 124, 125 et 126 de la présente loi.

Article 201 : La non exécution des dispositions de l'article 122 de la présente loi expose le contrevenant à une amende de 100.000 francs CFA à 500.000 francs CFA.

Article 202 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire apportée par son auteur.

Chapitre IV : Des délits contre les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers.

Article 203 : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les membres des gouvernements étrangers sera punie d'une amende de 300.000 francs CFA à 3.000.000 francs CFA.

Article 204 : L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins rendus publics ou non, en tous les cas, les actes injurieux, tendant dans ces divers cas à porter atteinte à l'honneur et à la dignité des ambassadeurs, des ministres plénipotentiaires, des envoyés, des chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques accrédités près du Président de la République du Congo, sera puni d'une amende de 200.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA.

Chapitre V : Des publications interdites et des immunités de la défense.

Article 205 : Il est interdit, à peine d'une amende de 200.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA, de publier toute information relative aux travaux de délibérations du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 206 : Il est interdit de publier les actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant tout examen de l'affaire en audience publique à peine d'une amende de 200.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous moyens, de photographies, de gravures, de dessins, de portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux articles 295 et suivants du code pénal.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

Article 207 : Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation, dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c, de l'article 193 de la présente loi.

Il est interdit de rendre compte des débats et de publier les pièces des procédures relatives aux questions de filiation, aux actions à fins de subsides, aux procès en divorce et en séparation de corps, aux nullités de mariage et aux procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas à la publication des décisions de justice.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des cours et tribunaux, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, de photographies, de caméras de télévision ou de cinéma est interdit, sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par les chefs des cours ou par le garde des sceaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 150.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA.

Article 208 : Est interdite la publication par le livre, la presse écrite ou audiovisuelle, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 100.000 francs CFA à 500.000 francs CFA.

En cas de récidive, un emprisonnement d'un mois à un an pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite soit à la demande ou sur autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Article 209 : Est interdite la publication par le livre, la presse écrite ou audiovisuelle, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 100.000 francs CFA à 500.000 francs CFA.

En cas de récidive, un emprisonnement d'un mois à un an pourra être prononcé.

Article 210 : Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse écrite ou audiovisuelle, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Les infractions à la disposition qui précède sont punies d'une amende de 200.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA.

En cas de récidive, un emprisonnement d'un mois à un an pourra être prononcé.

Article 211 : La publication et la diffusion d'informations sur le viol ou l'attentat à la pudeur, par le livre, la presse écrite ou audiovisuelle, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, ne doit en aucun cas mentionner les nom et prénoms de la victime ou faire état de toutes indications permettant son identification à moins que la victime ait donné son accord par écrit.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 200.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA.

En cas de récidive, un emprisonnement d'un mois à un an pourra être prononcé.

Article 212 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet de payer les amendes, les frais et les dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, à peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 100.000 francs CFA à 400.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 213 : Ne donneront ouverture à aucune action en justice les discours tenus au sein du Parlement ainsi que les rapports et toute autre pièce imprimée par ordre du Parlement.

Ne donnera lieu à aucune action en justice le compte-rendu des séances publiques du Parlement visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans la presse écrite ou audiovisuelle.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les cours et tribunaux.

Chapitre VI : Des poursuites et de la répression.

Section 1 : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication.

Article 214 : Seront considérés comme auteurs ou coauteurs des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication :

- 1- les directeurs de publication ou les éditeurs, les directeurs des entreprises d'information et de communication quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations tels que les codirecteurs de la publication ou de tout autre moyen de communication ;
- 2- les auteurs ;
- 3- les imprimeurs, les réalisateurs ou les programmeurs ;
- 4- les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.

Dans les cas prévus aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi, la responsabilité des personnes visées aux articles susvisés est engagée comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 215 : Lorsque les directeurs ou les codirecteurs de la publication, les éditeurs, les réalisateurs ou les programmeurs sont mis en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Cet article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les conditions prévues à l'article 107 du code pénal ou à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu à l'article 37 de la présente loi.

Toutefois, les imprimeurs, les réalisateurs ou les programmeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication ou de tout autre moyen de communication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Article 216 : Les propriétaires des journaux ou des périodiques sont civilement responsables des crimes et délits commis, par voie de presse ou par tout autre moyen de communication, par les personnes désignées aux articles 214 et 215 de la présente loi.

Article 217 : Les infractions aux lois sur l'information et la communication sont déferées devant les juridictions compétentes.

Article 218 : L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 197 et 198 de la présente loi ne pourra être engagée séparément de l'action publique, sauf dans le cas d'extinction de l'action publique par l'amnistie ou par le décès de l'auteur du fait incriminé.

Section 2 : De la procédure.

Article 219 : La poursuite des délits et des contraventions de simple police commis, par voie de presse ou par tout autre moyen de communication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public ainsi qu'il suit :

- 1- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 197 de la présente loi, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève ;
- 2- dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;
- 3- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou les agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

- 4- dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;
- 5- dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur leur demande adressée au ministre de la justice par le ministre des affaires étrangères ;
- 6- dans le cas de diffamation envers les particuliers prévue à l'article 198 et dans le cas d'injure prévue à l'article 199, alinéa 1^{er} de la présente loi, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.
- 7- Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnique, une nation, une race, une religion déterminée ou un mouvement philosophique.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 122 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée sur citation directe à la requête de la partie lésée.

Article 220 : Toute association régulièrement déclarée depuis au moins 3 ans à la date des faits se proposant par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 188 avant dernier alinéa, 199 alinéa 2 et 200 alinéa 2 de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Article 221 : Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Article 222 : Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, les outrages, les diffamations et les injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de la poursuite.

Article 223 : Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction peut ordonner la saisie, en cas d'omission de dépôt prescrit à l'article 43 de la présente loi, de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 188 alinéas 1 et 3, 189, 203 et 204 de la présente loi, la saisie des écrits ou des imprimés, des placards ou des affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Article 224 : Si l'inculpé est domicilié au Congo, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 187 alinéa 1, 188 alinéas 1 et 3, 189, 203 et 204 de la présente loi.

Article 225 : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la procédure.

Article 226 : Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours majoré d'un jour tous les 50 kilomètres de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à 24 heures outre le délai de distance, et les dispositions des articles 227 et 228 de la présente loi ne seront pas applicables.

Article 227 : Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 193 de la présente loi, il devra, dans le délai de 10 jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1- les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;
- 2- la copie des pièces ;
- 3- les nom, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près de ce tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 228 : Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les nom, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, à peine d'être déchu de son droit.

Article 229 : Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 230 : L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et les exceptions autres que les exceptions d'incompétence, ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ce jugement ou cet arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond ; faute de cela, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Article 231 : Le ministère public et toutes les parties ont trois jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de la décision attaquée quel qu'en soit le mode :

- a) pour la partie qui, après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé si elle n'avait pas été informée du jour où la décision sera rendue ;
- b) pour le prévenu qui, par lettre adressée au Président de la cour d'appel, lettre jointe au dossier de la procédure, a demandé à être jugé en son absence ;
- c) pour le prévenu qui n'a pas comparu après avoir fourni une excuse reconnue valable ou qui n'a pas répondu à l'invitation d'être jugé contradictoirement ;
- d) pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai de pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Article 232 : La déclaration du pourvoi est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle est signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet, ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le mémoire déposé à l'appui du pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Article 233 : Le demandeur en cassation notifie son recours au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'acces de réception ou de toute autre manière dans un délai de trois jours.

La partie, qui n'a pas reçu notification prévue à l'alinéa précédent, a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême par déclaration au greffe qui a rendu la décision dans les cinq jours de la signification de l'arrêt de la Cour suprême.

Article 234 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé par son avocat contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Après expiration de ce délai, le demandeur en cassation peut transmettre son mémoire signé par son avocat directement au greffe de la Cour suprême. Les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition qu'avec le ministère d'un avocat.

Dans tous les cas, le mémoire est accompagné d'autant de copies qu'il y a des parties en cause.

Article 235 : Les jugements rendus en matière correctionnelle pour les infractions prévues par la présente loi peuvent être attaqués par voie d'appel.

Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et des exceptions, ne sera reçu même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ce jugement.

Article 236 : L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode dans les cas suivants :

- a) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour où la décision sera prononcée ;
- b) pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les conditions des articles 344 et 346 du code de procédure pénale.

L'appel, par le procureur de la République, de jugements rendus par les sections des tribunaux, est recevable dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement.

L'appel du procureur général est formé contre le prévenu et la partie civilement responsable dans le délai de trois mois à compter du prononcé du jugement, soit par notification au prévenu ou à la partie civilement responsable, soit par déclaration au greffe de la cour d'appel, soit à l'audience si le prévenu ou la partie civilement responsable comparait en personne.

Section 3 : Des peines complémentaires, des récidives, des prescriptions et des circonstances atténuantes.

Article 237 : S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 188, 189, 193 et 202 de la présente loi, prononcer :

- pour la presse écrite : la confiscation des écrits ou des imprimés, des placards ou des affiches et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction ne pourra s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis ;

- pour l'audiovisuel : la confiscation des programmes par lesquels l'infraction a été commise et dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction des supports utilisés pour la diffusion, notamment les bandes, les vidéocassettes, les phonogrammes, les vidéogrammes, les films de reportage, les photographies et autres. Toutefois, la suppression ou la destruction ne pourra s'appliquer qu'à certaines parties des œuvres audiovisuelles.

Article 238 : En cas de condamnation prononcée en application des articles 187, 188 alinéas 1 et 3, 189 et 194 de la présente loi, la juridiction compétente peut prononcer :

- pour la presse écrite : la suspension du journal ou du périodique par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois ;
- pour l'audiovisuel : la suspension de tout ou partie du programme par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 239 : L'aggravation des peines de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues aux articles 188 alinéa 5, 198 alinéa 2 et 200 alinéa 2 de la présente loi.

En cas de commission de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte peine sera prononcée.

Article 240 : L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 241 : L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent respectivement après 10 ans, 3 ans et 1 an, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

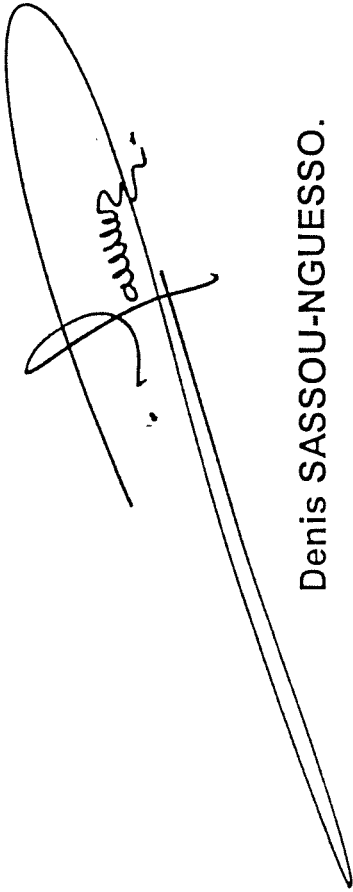
Article 242 : Sous réserve des dispositions des articles 222, 223 et 224 de la présente loi, la poursuite des crimes et délits aura lieu conformément au droit commun.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 243 : Sont et demeurent abrogées la loi n° 30-96 du 2 juillet 1996 sur la liberté de la presse ainsi que toutes les dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi.

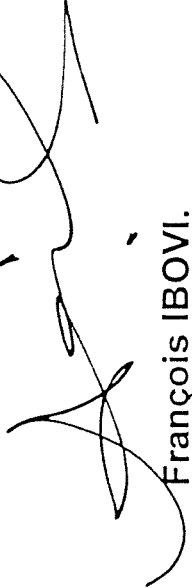
Article 244 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le **12 novembre 2001**

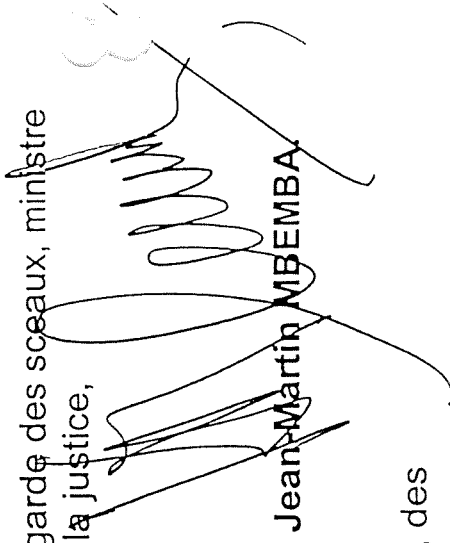

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

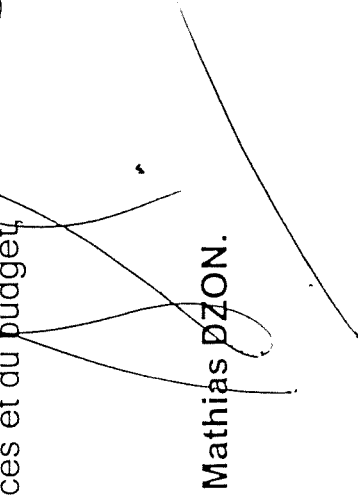
Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le Parlement,
porte-parole du Gouvernement,


François IBOVI.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,


Jean-Martin MBEMBA.

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON.